

1991
1991
1991
1991

4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

49

1991 MAY 1

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
TEACHERS' PENSION ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

HON. GÉRALD H. CLAVETTE

L'HON. GÉRALD H. CLAVETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Employee contributions under the *Teachers' Pension Act* are increased.

Section 2

Employer contributions under the *Teachers' Pension Act* are increased.

Section 3

Unproclaimed amendments to the *Teachers' Pension Act* relating to employer contributions are repealed. The amendments provided for the fixing of employer contributions by regulation.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les cotisations des employés en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* sont augmentées.

Article 2

Les cotisations de l'employeur en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* sont augmentées.

Article 3

Les modifications non proclamées de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* se rapportant aux cotisations de l'employeur sont abrogées. Les modifications prévoient la détermination des cotisations de l'employeur par règlement.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 3 of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (1) the following:*

3(1.1) Notwithstanding subsection (1), a teacher who is required to contribute to the Teachers' Pension Fund under subsection (1) shall contribute to the Teachers' Pension Fund

(a) after August 31, 1992,

(i) six and three-tenths per cent of the portion of the teacher's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(ii) eight per cent of the portion of the teacher's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*;

**Loi modifiant la Loi sur la pension
de retraite des enseignants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 3 de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

3(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), un enseignant qui est obligé de cotiser à la Caisse de retraite des enseignants en vertu du paragraphe (1), doit y verser

a) après le 31 août 1992,

(i) une cotisation égale à six et trois dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(ii) une cotisation égale à huit pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;

(b) after August 31, 1993,

(i) six and eight-tenths per cent of the portion of the teacher's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(ii) eight and one-half per cent of the portion of the teacher's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*;

(c) after August 31, 1994,

(i) seven and three-tenths per cent of the portion of the teacher's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(ii) nine per cent of the portion of the teacher's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

2 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

26(5) After March 31, 1991, in the case of employees who receive salaries out of the Consolidated Fund and who make contributions under section 3, the Minister of Finance at the request of the Board of Management shall pay out of the Consolidated Fund into the Teachers' Pension Fund

(a) an amount equal to seven and three-tenths per cent of the portions of the employees' salaries that do not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

b) après le 31 août 1993,

(i) une cotisation égale à six et huit dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(ii) une cotisation égale à huit et demi pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;

c) après le 31 août 1994,

(i) une cotisation égale à sept et trois dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(ii) une cotisation égale à neuf pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

2 L'article 26 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

26(5) Après le 31 mars 1991, dans le cas des employés qui reçoivent leur traitement du Fonds consolidé et qui font des cotisations en vertu de l'article 3, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la Caisse de retraite des enseignants

a) un montant égal à sept et trois dixièmes pour cent des fractions des traitements des employés qui ne dépassent pas le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(b) an amount equal to nine per cent of the portions of the employees' salaries that exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

26(5.1) After March 31, 1991, in the case of all other employees who make contributions under section 3, the treasurer or person whose duty it is to pay the employees shall pay into the Teachers' Pension Fund

(a) an amount equal to seven and three-tenths per cent of the portions of the employees' salaries that do not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(b) an amount equal to nine per cent of the portions of the employees' salaries that exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

26(5.2) In each fiscal year, until such time as the benefits under this Act are fully funded, as determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Teachers' Pension Fund an additional amount which in the fiscal year 1991-1992 shall be forty-two and one-half million dollars and which in each subsequent fiscal year shall be the amount paid under this subsection in the previous fiscal year increased or decreased by the percentage that is equal to the aggregate of two per cent and the percentage that the average of the Consumer Price Index for the twelve-month period ending June 30 in the previous fiscal year increased or decreased over the average of the

b) un montant égal à neuf pour cent des fractions des traitements des employés qui dépassent le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:*

26(5.1) Après le 31 mars 1991, dans le cas de tous les autres employés qui font des cotisations en vertu de l'article 3, le trésorier ou la personne qui a pour fonction de payer les employés doit verser à la Caisse de retraite des enseignants

a) un montant égal à sept et trois dixièmes pour cent des fractions des traitements des employés qui ne dépassent par le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

b) un montant égal à neuf pour cent des fractions des traitements des employés qui dépassent le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

26(5.2) Dans chaque exercice financier, jusqu'au moment où les prestations en application de la présente loi sont complètement provisionnées, telles que déterminées par une évaluation actuarielle approuvée par le président du Conseil de gestion, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la Caisse de retraite des enseignants un montant supplémentaire qui, pour l'exercice financier 1991-1992, doit être de quarante-deux et demi millions de dollars et qui, pour chaque exercice financier suivant, doit être le montant payé en application du présent paragraphe dans l'exercice financier précédent augmenté ou diminué d'un pourcentage qui est égal à la somme de deux pour cent et du pourcentage que la moyenne de l'indice des prix à la consommation

Consumer Price Index for the previous twelve-month period.

26(5.3) In subsection (5.2) “Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

3 *Sections 4 and 5 of An Act to Amend the Teachers’ Pension Act, chapter 40 of the Acts of New Brunswick, 1989, are repealed.*

4 *Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1991.*

pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l’exercice financier précédent a augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédente.

26(5.3) Au paragraphe (5.2), «indice des prix à la consommation» désigne l’indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

3 *Les articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, sont abrogés.*

4 *L’article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1991.*